

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
iA Société financière inc.	12 février 2021	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Opsens inc.	10 février 2021	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
AltaGas Ltd.	12 février 2021	Alberta
Boat Rocker Media Inc.	12 février 2021	Ontario
E Split Corp.	12 février 2021	Alberta
Fairchild Gold Corp.	16 février 2021	Colombie-Britannique
FNB de bitcoins Purpose	10 février 2021	Ontario
Fonds Emerge ARK Exploration spatiale	11 février 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
NFI Group Inc. ( <i>auparavant, New Flyer Industries Inc.</i> )	10 février 2021	Manitoba
Orla Mining Ltd.	10 février 2021	Colombie-Britannique
Pollard Banknote Limited	16 février 2021	Manitoba

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Premier Soins d'Amérique inc.	12 février 2021	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouvelle-Écosse
ABC Technologies Holdings Inc.	12 février 2021	Ontario
DRI Healthcare Trust	10 février 2021	Ontario
FNB Bitcoin	16 février 2021	Ontario
FNB de Bitcoins Purpose	11 février 2021	Ontario
Fonds d'actions des marchés émergents Dynamique	16 février 2021	Ontario
Fonds de dividendes d'émetteurs internationaux du secteur de l'énergie propre	11 février 2021	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Invesco 1-3 Year Laddered Floating Rate Note Index ETF	12 février 2021	Ontario
Invesco 1-5 Year Laddered All Government Bond Index ETF		
Invesco 1-5 Year Laddered Investment Grade Corporate Bond Index ETF		
Invesco 1-10 Year Laddered Investment Grade Corporate Bond Index ETF		
Invesco LadderRite U.S. 0-5 Year Corporate Bond Index ETF		
Invesco Long Term Government Bond Index ETF		
Invesco Senior Loan Index ETF		
Invesco Fundamental High Yield Corporate Bond Index ETF		
Invesco ESG Canadian Core Plus Bond ETF		
Invesco Canadian Preferred Share Index ETF		
Invesco S&P/TSX REIT Income Index ETF		
Invesco Canadian Dividend Index ETF		
Invesco S&P 500 High Dividend Low Volatility Index ETF		
Invesco S&P Global ex. Canada High Dividend Low Volatility Index ETF		
Invesco Global Shareholder Yield ETF		
Invesco S&P 500 Equal Weight Index ETF		
Invesco S&P Europe 350 Equal Weight Index ETF		
Invesco S&P/TSX Composite Low Volatility Index ETF		
Invesco S&P 500 Low Volatility Index ETF		
Invesco S&P International Developed Low Volatility Index ETF		
Invesco S&P Emerging Markets Low Volatility Index ETF		
Invesco FTSE RAFI Canadian Index ETF		
Invesco FTSE RAFI Canadian Small-Mid Index ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Invesco FTSE RAFI U.S. Index ETF II		
Invesco FTSE RAFI U.S. Index ETF		
Invesco FTSE RAFI Global+ Index ETF		
Invesco FTSE RAFI Global Small-Mid ETF		
Invesco S&P 500 Momentum Index ETF		
Invesco S&P/TSX Composite ESG Index ETF		
Invesco S&P 500 ESG Index ETF		
Invesco QQQ Index ETF		
Invesco Low Volatility Portfolio ETF		
Le fonds Ether	10 février 2021	Ontario
L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie	10 février 2021	Ontario
Probity Mining 2021 Short Duration Flow-Through Limited Partnership Catégorie nationale	11 février 2021	Colombie-Britannique
Probity Mining 2021 Short Duration Flow-Through Limited Partnership Catégorie Colombie-Britannique		
Probity Mining 2021 Short Duration Flow-Through Limited Partnership Catégorie Québec		
Stelco Holdings Inc.	11 février 2021	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Desjardins SociétéTerre Diversité (parts de catégories A, C, F et D)	16 février 2021	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Portefeuille privé de revenu d'actions BNI (séries Conseillers, F, F5, T5 et O)	16 février 2021	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Brookfield Renewable Corporation	11 février 2021	Ontario
Brookfield Renewable Partners L.P.	11 février 2021	Ontario
FINB FTSE Canada toutes capitalisations Franklin	16 février 2021	Ontario
FINB FTSE États-Unis Franklin		
FINB FTSE Europe hors R.-U. Franklin		
FINB FTSE Japon Franklin		
Fonds d'obligations de qualité supérieure CI	11 février 2021	Ontario
Fonds d'obligations de qualité supérieure CI	11 février 2021	Ontario
Fonds de revenu alternatif Newgen Placement	16 février 2021	Ontario
Fonds alpha concentré Newgen Placement		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
iShares Gold Bullion ETF iShares Silver Bullion ETF	16 février 2021	Ontario
Payfare Inc.	11 février 2021	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

#### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Amex Exploration inc.	2019-11-07	8 000 100 \$
Amex Exploration inc.	2020-06-17	15 750 000 \$
Amex Exploration inc.	2020-09-10	11 700 000 \$
Apollo Gold Corp.	2020-08-05	5 000 000 \$
Ashrei IV Realty Limited Partnership	2019-11-13	3 133 255 \$
Banque Royale du Canada	2020-12-04	1 920 150 \$
Benz Mining Corp.	2020-10-23 au 2020-10-29	13 319 999 \$
CAT Strategic Metals Corporation	2020-08-20 au 2020-08-25	500 000 \$
Emerge Commerce Inc.	2020-06-15	5 144 841 \$
Exploration Minière MacDonald Ltée	2020-08-05	4 188 350 \$
Fireweed Zinc Ltd.	2020-08-06	5 239 352 \$
Fonds d'équité NewOak Finance I	2020-08-04	357 540 \$
Fonds NewOak Finance I	2020-08-04	777 480 \$
Freegold Ventures Limited	2020-07-29	33 968 110 \$
G6 Materials Corp.	2020-05-05	1 001 000 \$
Gitennes Exploration Inc.	2020-08-06 au 2020-08-07	1 395 600 \$
Gitennes Exploration Inc.	2020-09-09 au 2020-09-14	430 000 \$



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Gitennes Exploration Inc.	2020-12-23	317 500 \$
Goldrea Resources Corp.	2020-07-28	259 000 \$
Idaho Champion Gold Mines Canada Inc.	2020-02-26 au 2020-03-06	691 864 \$
Immunocore Holdings plc	2021-02-09	69 446 \$
Jack Nathan Medical Inc.	2020-07-31	5 648 106 \$
JD Sports Fashion plc	2021-02-08	602 583 \$
Kanadario Gold Inc.	2020-11-25	36 930 000 \$
Konnect Mobile Communications Inc.	2020-08-05	270 000 \$
Konnect Mobile Communications Inc.	2020-10-15	2 972 250 \$
LXRandCo, Inc.	2020-05-25	587 500 \$
LXRandCo, Inc.	2020-12-23	7 500 000 \$
Meridius Resources Limited	2020-07-31	898 500 \$
Métaux Génius Inc.	2020-07-31 au 2020-08-10	980 310 \$
Minéraux Magna Terra Inc.	2020-07-30	7 485 696 \$
Molecule Inc.	2020-07-29	1 025 000 \$
National Investment and Infrastructure Fund	2020-12-23	63 982 828 \$
Nodalblock Canada Holdings Inc.	2020-07-28	3 265 000 \$
Ontario Teachers' Finance Trust	2020-10-19	670 975 000 \$
Paper Interactive, Inc.	2020-07-07 au 2020-07-14	3 077 224 \$
Pyrogenesis Canada Inc.	2018-02-09	2 290 000 \$
Pyrogenesis Canada Inc.	2018-03-07	1 120 000 \$
Pyrogenesis Canada Inc.	2018-04-19	1 865 000 \$
QcX Gold Corp.	2020-09-21	665 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Sana Biotechnology, Inc.	2021-02-08	52 685 831 \$
Sanatana Resources Inc.	2020-08-06	2 000 000 \$
Shine Minerals Corp.	2020-09-11	524 500 \$
Silver Bull Resources, Inc.	2020-10-27	2 241 938 \$
Tourmaline Oil Corp.	2021-01-25	250 000 000 \$
Trez Capital Prime Trust	2020-04-09 au 2020-04-15	34 259 \$
Vanadium One Iron Corp.	2020-08-14 au 2020-08-24	1 334 000 \$
Westbow Capital Income Fund	2020-07-31	216 337 \$
Western Wealth Capital LVII Limited Partnership	2020-08-04 au 2020-08-07	419 076 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Fonds de placement immobilier Nexus

Vu la demande présentée par Fonds de placement immobilier Nexus (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 février 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations* générales relatives au prospectus, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 16 février 2021 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
  2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2020 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant ;
  3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019;
  4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 15 avril 2020;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 15 février 2021.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0018

### **NFI Group Inc.**

Vu la demande présentée par NFI Group Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 février 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes de la circulaire intitulées « Exhibit "A" Third Amended and Restated Shareholder Rights Plan Agreement » et « Exhibit "B" NFI Group Inc. 2020 Share Option Plan »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 20 mars 2020;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : les états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 29 décembre 2019 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant, le rapport financier intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 27 septembre 2020 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant, la notice annuelle pour l'exercice terminé le 29 décembre 2019, le communiqué de presse intitulé « NFI Group Confirms 2020 Guidance, and Provides 2021 Guidance and 2025 Financial Targets at Investor Day » datée du 11 janvier 2021 et la circulaire;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte déposer un prospectus simplifié provisoire dans tous les territoires du Canada le ou vers le 9 février 2021;
3. L'émetteur intégrera par renvoi les documents visés dans le prospectus;
4. Les annexes n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. Les annexes sont des documents qui font l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion des annexes dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif;
2. la dispense permanente.

Fait le 8 février 2021.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0008

**Nova Royalty Corp.**

Vu la demande présentée par Nova Royalty Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 janvier 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 3 février 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 2 février 2021.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2021-SMV-0019

### **Orla Mining Ltd.**

Vu la demande présentée par Orla Mining Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 février 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le Règlement 14-101 sur les *définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 9 février 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;

6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 8 février 2021.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0007

### **The Supreme Cannabis Company, Inc.**

Vu la demande présentée par The Supreme Cannabis Company, Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 février 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 16 février 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;

3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 15 février 2021.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0015

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).